Service public fédéral
Intérieur

CONVENTION BE-ALERT

Convention entre le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (représenté par le Centre de Crise) et
.....
(Organisation/Nom p.e. Commune x, Zone de Police Y)

Affiliation à la centrale de marchés du Services public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population: BE-ALERT

1 Introduction

Le Centre de Crise a conclu en octobre 2016 un marché public pour des services en ce qui concerne un système d'alerte de et d'information à la population (BE-ALERT).

Une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

2 Objet de la convention

Cette convention concerne l'utilisation de BE-Alert. BE-Alert est une plateforme d'alerte permettant à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés.

3 Objectif de la convention

Cette convention a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de BE-Alert.

Pour garantir une sécurité juridique et rendre possible une légalisation sûre lors de la mise en fonction de l'alerte, la conclusion de cette convention est une condition de base pour chaque utilisation de BE-Alert par l'autorité compétente.

4 Parties de la convention

Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police,…) et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

In casu (cocher la mention utile) :

- ☐ **Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)[1]**

- ☐ **Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)[2]**

- **Le responsable de l'entité (commune, zone de police…) de :**……

  Nom :……
  Prénom :……
  Fonction: ……

  Adresse :……
  ……

- **Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur**

  Représenté par :
  Nom : Thierry Davier
  Fonction : chef de projet BE-Alert

  SPF Intérieur
  Direction Générale Centre de crise
  Rue Ducale 53
  1000 Bruxelle

[1] Alerte de listes prédéfinies de contacts et alerte directe des citoyens dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un risque de situation d'urgence ou pour des messages d'intérêt public.
[2] Exclusivement l'alerte de groupes prédéfinis

5 Propriété intellectuelle

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

6 Spécificité de BE-ALERT

En général, les conditions sont fixées dans l'accord-cadre conclu par le Centre de Crise d'application pour cette convention. Les clauses techniques et administratives et les conditions du marché public pour les services sont disponibles sur le site internet https://enot.publicprocurement.be sous la référence IBZ/DGCC/AL/2015/BE-ALERT/001. Ce marché a été attribué à la firme Nextel (Koralenhoeve 15, 2160 Wommelgem) pour une durée de maximum six ans avec comme extrême date finale le 21 septembre 2022.

Les conditions peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, le changement de fournisseur,…). Le Centre de Crise assure en particulier l'opérationnalité continue du portail internet afin de permettre à l'autorité compétente de déclencher à tout instant l'alerte.

7 Modalités relatives à l'activation et l'utilisation par l'entité

Pour les entités type 2 (alerte de listes préalablement définies):

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les groupes préalablement définis. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées sans restriction, selon le choix de l'entité.

Pour les entités qui ont souscrit à l'option PLP (Partenariat Local de Prévention)

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie d'un groupe PLP spécifique.

Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être exécutées sans restriction en fonction du choix de l'entité mandatée, selon l'accord du coordination BIN et/ou le responsable policier pour BIN.

7.1. Conditions préalables

L'entité est responsable pour les données nécessaires pour l'activation de BE-Alert, notamment les données des personnes compétentes (leurs codes d'accès) .

7.2. Procédure d'activation

Pour déclencher une alerte, l'entité suit la procédure mentionnée dans le "mode d'emploi" et les documents remis dans le cadre de la formation.

7.3. Promotion de l'inscription des citoyens

Le système BE-Alert est basé sur la base de données des citoyens qui se sont inscrits sur une base volontaire. L'entité s'engage à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de

communication et promotion relatives au projet BE-Alert comme défini au point 7 « Promotion de la convention générale ».

7.4. Protection des applications et confidentialité des données

L'entité soumissionnaire s'engage à assurer la protection de l'application et la confidentialité des données. Elle respectera aussi strictement les mesures imposées par le Centre de Crise. En se basant sur la politique générale de sécurité, les actes suivants sont d'avance interdits :

- La transmission écrite des mots de passe
- L'utilisation d'un même mot de passe pour différentes entités
- L'utilisation abusive du système à des fins commerciales et promotionnelles
- L'utilisation abusive (ex consultation, copiage,…) des données personnelles
- …

Les données personnelles utilisées dans le cadre de cet accord, sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Centre de Crise peut à tout moment communiquer les directives supplémentaires relatives à la protection du système et la confidentialité des données aux entités inscrites. Toute constatation du non-respect de ces directives peut entraîner la fermeture de l'accès à BE-Alert.

8. Conditions financières

Les frais liés à l'installation initiale de la plateforme (installation) et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention, sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les autorités concernées.

Les frais uniques liées à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques …) sont supportés par l'entité qui commande ce service.

L'abonnement annuel composé des frais récurrents liés à l'entretien d'une entité dans le système est supporté par l'entité qui commande le service.

Les frais liés à l'utilisation effective de BE-Alert est supportée par l'entité qui déclenche l'alerte. Ces frais d'utilisation (post-paid) couvrent les frais liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS).

Pour les autres besoins, des unités de communication payée à l'avance (pre-paid) pourront être directement achetées à des prix préférentiels (prix unitaire indiqué dans le bon de commande) aux fournisseurs, au nom de l'entité (commune, zone de police,…) qui prend alors la place du Centre de Crise en ce qui concerne ses droits et responsabilités dans l'exécution des commandes.

Les packages d'unités de communication doivent être commandées via le bon de commande.

Les bons de commande peuvent être réalisés via la plateforme software 3P et envoyés au fournisseur mais ils sont aussi envoyés par email à l'équipe BE-Alert (be-alert@ibz.fgov.be) au moins deux semaines avant la date de livraison de la commande demandée.

9 Durée de la convention

La convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies au paragraphe précédent peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur,…). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

10 Loi applicable et différends

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à……, le……

En deux exemplaires originaux,

Pour l'entité

(nom, prénom, fonction, signature)

Pour le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur